

## **Arrêté portant obligation du port du masque dans la ville de Rennes**

### **LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION DE BRETAGNE, PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article L. 3136-1 ;

**Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

**Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine

**Vu** le décret du Président de la République du 06 février 2020 portant nomination de Mme Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier les rassemblements dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, en son article 1<sup>er</sup>, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes

et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1er du décret n° 2020-860 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

**Considérant** l'évolution de la situation épidémique dans le département d'Ille-et-Vilaine, où le taux d'incidence est en augmentation et est supérieur au seuil de vigilance (10 cas pour 100 000 habitants) depuis le 30 juillet ; que le taux de positivité des tests est pour sa part de 1,8 % en semaine 31 ; que l'aggravation rapide de la situation, analysée sur la base de ces indicateurs, laisse apparaître une circulation active du virus ; que l'incidence est encore plus élevée sur le territoire de la ville de Rennes où le taux d'incidence atteint 18,77 pour 100 000 habitants sur la même période ;

**Considérant** l'apparition de nombreux foyers épidémiques au cours des dernières semaines ;

**Considérant** que l'agence régionale de santé de Bretagne recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale, tant dans les établissements clos recevant du public (ERP) que dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de population, notamment dans un contexte de période estivale d'afflux de touristes entraînant un apport exogène de population ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet,

## **ARRETE**

**Article 1** – A compter du samedi 08 août 2020 à 00h00 et jusqu'au 31 août inclus, le port du masque est obligatoire dans l'espace public pour les personnes de onze ans et plus au sein des sites suivants :

### **Quartier centre :**

- Le périmètre circonscrit par :

Le quai Saint-Cast, le boulevard de Chézy, la rue Legraverend, la rue de l'Hôtel-Dieu, la rue Lesage, la rue du Général Guillaudot, le Contour de la Motte, la rue Gambetta, l'avenue Jean Janvier, le boulevard de la Liberté, la place de Bretagne, la place du Maréchal Foch et le mail François Mitterrand.

- Quai d'Auchel (incluant les halages des quais d'Auchel et Saint-Cyr).

### **Quartier Baud-Chardonnet :**

Allée Marc Elder - Allée André Ménard - Terrasses du Vertugadin et la plage de Baud jusqu'au pont Vaclav Havel ;

### **Parc du domaine Saint-Cyr**

### **Jardin de la Confluence**

**Base nautique des Etangs d'Apigné les samedis et dimanches.**

**Article 2** – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 3** – Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Madame la maire de Rennes et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à Monsieur le procureur de la République de Rennes.

Fait à Rennes, le **07 AOUT 2020**

Pour la préfète, et par délégation,  
la préfète déléguée



Cécile GUYADER

